

COMMUNE DE AINAY LE CHATEAU

AMENAGEMENT DU PARVIS DE L'ÉGLISE, DE LA RUE PORTE DE VILLE, DE LA RUE DU DOCTEUR VAISSIER ET DES BOUCHERIES ET DE LA RUE DES MAURES

Marché de maîtrise d'œuvre

Date du marché :
Montant du marché :
Imputation budgétaire :

Ordonnateur : Monsieur le maire de la commune de AINAY LE CHATEAU
Comptable assignataire des paiements : receveur municipal
Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics :
Monsieur le maire de la commune de AINAY LE CHATEAU

Marché passé en application des dispositions de l'article 28 et 74 du code des marchés publics

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE.1 – Objet du marché – Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le présent marché de maîtrise d'œuvre, passé en application des dispositions des articles 28 et 74 du code des marchés publics, relatif à l'aménagement du parvis de l'Eglise, de la rue Porte de Ville, de la rue du Docteur Vaissier et des Boucheries, et de la rue des Maures, a pour objet la réalisation de la mission définie à l'article 1.4 du présent document.

Ce projet a fait l'objet d'une étude globale d'aménagement de bourg qui a permis de dégager des principes d'aménagement qui devront être étudiés et développés dans le cadre de cette mission de maîtrise d'œuvre. Elle sera mise à disposition du candidat retenu.

1.2 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage du présent marché est assurée par la commune de AINAY LE CHATEAU. La personne autorisée à signer le marché est Monsieur le Maire de la commune de AINAY LE CHATEAU

1.3 Type de la mission

La mission confiée au titulaire est une mission de maîtrise d'œuvre dont les caractéristiques se définissent compte tenu des textes ci-dessous :

- Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée dite loi MOP
- Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- Arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

1.4 Contenu de la mission

La mission de maîtrise d'œuvre du présent marché est constituée des éléments de mission suivants, tels que définis dans la section II du chapitre 1^{er} du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993. Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure à l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 1993 pris en application du décret susvisé.

Eléments de la mission :

SIGLE	INTITULÉ DES ÉLÉMENTS DE MISSION
ESQ	Esquisse
AVP	Etudes d'avant projet
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du ou des contrats de travaux
VISA	Visa des pièces techniques fournies par l'entreprise
DET	Direction d'exécution des contrats de travaux
AOR	Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

ARTICLE.2 – Titulaire du marché

Le, contractant unique, soussigné, dénommé ci-après le titulaire :

M / Mme		contractant personnellement,
La société		
RCS		
Représentée par		dûment habilité(e)
Adresse		
Code NAF	N° SIRET	

Les, cocontractants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, groupées :

- conjoints (cf. grille de répartition détaillée des prestations)
- solidaires, les unes des autres,

et désignés dans le marché sous le nom « maître d'oeuvre »

1^{er} cotraitant :

M / Mme		contractant personnellement,
La société		
RCS		
Représentée par		dûment habilité(e)
Adresse		
Code NAF	N° SIRET	

2^{ème} cotraitant :

M / Mme		contractant personnellement,
La société		

RCS		
Représentée par		dûment habilité(e)
Adresse		
Code NAF		N° SIRET

3^{ème} cotraitant :

M / Mme		contractant personnellement,
La société		
RCS		
Représentée par		dûment habilité(e)
Adresse		
Code NAF		N° SIRET

Le maître d'oeuvre, pour tout ce qui concerne l'exécution du présent marché, est représenté par :

..... dûment mandaté à cet effet, conformément à la convention de mandat annexée.

Le contractant unique ou les contractants, après avoir pris connaissance des clauses figurant dans le présent document et des pièces qui y sont mentionnées et avoir produit toutes les attestations prévues aux articles 44, 45 et 46 du code des marchés publics, S'ENGAGENT, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées, à exécuter la mission de maîtrise d'œuvre aux conditions particulières ci-après, qui constituent l'offre.

ARTICLE.3 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. Le présent contrat comprenant offre et clauses particulières (par dérogation à l'article 4-1 du CCAG-PI), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
2. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG - PI) approuvé par l'arrêté du 16 Septembre 2009, en vigueur lors de la remise de la présente offre.

CHAPITRE II – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE.4 – Offre

4.1 Conditions générales de l'offre de prix

4.1.1 – L'offre de prix :

- a). est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de mars 2011 appelé mois «zéro des études» (m_0 études)
- b). résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération,
- c). comprend les éléments de mission de maîtrise d'œuvre définis à l'article 1.4

4.1.2 – Forme du prix :

- le prix est ferme actualisable selon les modalités indiquée à l'article 8.

4.2 Enveloppe financière affectée aux travaux

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est de 363 660 euros Hors TVA

Le coût prévisionnel des travaux est établi dans les conditions prévues à l'article 13-1-3 du présent marché.

4.3 Rémunération du maître d'œuvre

Forfait définitif de rémunération	HT	euros
	TVA	euros
	Total TTC	euros

arrêté en lettres à la somme de :

4.4 Modification des prestations initiales

En cas de modification de la mission initiale décidée par le maître de l'ouvrage, le marché fera l'objet d'un avenant.

La rémunération sera adaptée à partir d'une proposition du maître d'œuvre faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires valorisées à partir du temps prévisionnel nécessaire à leur exécution.

4.5 Répartition de la rémunération du maître d'œuvre

La répartition de la rémunération du maître d'œuvre par éléments de mission est la suivante :

ELÉMENTS DE LA MISSION	SIGLE	MONTANT EN EUROS H.T.
------------------------	-------	--------------------------

Esquisse	ESQ	
Etudes d'avant projet	AVP	
Etudes de projet	PRO	
Assistance pour la passation des contrats de travaux	ACT	
Visa des pièces techniques fournies par l'entreprise	VISA	
Direction d'exécution des contrats de travaux	DET	
Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement	AOR	
Réunion publique	1	

OU

Élément de la mission	Sigles	Montant par élément de mission (€ HT)	Répartition par cotraitant (€ HT)		
			cotraitant n°1	cotraitant n°2	cotraitant n°3
Esquisse	ESQ				
Etudes d'avant projet	AVP				
Etudes de projet	PRO				
Assistance pour la passation des contrats de travaux	ACT				
Visa des pièces techniques fournies par l'entreprise	VISA				
Direction d'exécution des contrats de travaux	DET				
Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement	AOR				
Réunion publique	1				

ARTICLE.5 – Forfait de rémunération

5.1 Fixation du forfait définitif de rémunération

Le forfait définitif des rémunérations du maître d'œuvre est fixé à l'article 4-3 du présent marché.

5.2 Dispositions diverses

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

En conséquence, le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération, à l'exception de la rémunération liée à l'exécution des missions d'assistance complémentaires à la mission de maîtrise d'œuvre confiée au titulaire par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE.6 – TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant au présent marché, sont exprimés hors TVA.

ARTICLE.7 – Paiements

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant du crédit au compte désigné ci-après :

Compte ouvert au	<input type="text"/>	Clé RIB	<input type="text"/>	
nom de				
Sous le numéro			Code	<input type="text"/>
Banque			Guichet	<input type="text"/>
Code Banque	<input type="text"/>			

OU

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit des comptes ci-après selon la décomposition et la répartition précisées à l'article 4.5.

1er cotraitant :

Compte ouvert au	<input type="text"/>	Clé RIB	<input type="text"/>	
nom de				
Sous le numéro			Code	<input type="text"/>
Banque			Guichet	<input type="text"/>
Code Banque	<input type="text"/>			

2ème cotraitant :

Compte ouvert au
nom de
Sous le numéro
Banque
Code Banque

Clé RIB

Code
Guichet

3ème cotraitant :

Compte ouvert au
nom de
Sous le numéro
Banque
Code Banque

Clé RIB

Code
Guichet

Le présent marché ne vaut que si son acceptation est notifiée au titulaire dans un délai de 90 jours à compter de la date d'établissement du document.

ARTICLE.8 – Variation des prix du marché

Le prix est **ferme** et est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date (ou le mois) d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C1) donné par la formule :

$$C1 = \frac{Im - 3}{Io}$$

dans laquelle :

Io : index ingénierie (base 100 en janvier 1973) du mois m_o Etudes (mois d'établissement du prix) ;

$Im - 3$: index ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois "m" contractuel de commencement des études.

Ce mois "m" est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché.

ARTICLE.9 – Règlement des comptes du titulaire

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du CCAG-PI, le règlement des sommes dues au titulaire s'effectue dans les conditions ci-après :

Toutes les dispositions de l'article 11 du CCAG-PI non contredites par les dispositions figurant dans le présent marché sont applicables.

9.1 Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

9.1.1 Cas général

Les prestations incluses dans les éléments de mission ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage.

9.1.2 Assistance pour la passation des contrats de travaux

Pour l'élément ACT, la date d'achèvement sera considérée comme étant la date de notification aux entreprises par le maître d'ouvrage du ou des marchés de travaux.

Lorsqu'il y a visas des pièces, les prestations sont réglées après production d'un document récapitulatif de l'ensemble des études et plans d'exécution qui sont présentés par les entreprises au visa du maître d'œuvre, document complété par les dates auxquelles les études et plans d'exécution ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires démontrant que ces documents respectent les dispositions du projet.

9.1.3 Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées mensuellement et au pro rata des travaux réalisés par l'entreprise adjudicatrice du marché « TRAVAUX »

9.1.4 Pour l'exécution des prestations d'assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

Les prestations incluses dans l'élément de mission AOR sont réglées comme suit

25% à la réception

25% à la remise du dossier des ouvrages exécutés

25% à la levée de la dernière réserve

25% à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement

9.1.5 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques établis pour chaque projet de décompte proposé par le titulaire du présent marché. Les acomptes sont calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

a. Projet de décompte périodique

Pour l'application de l'article 11 du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique. Il comporte :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché.
- l'incidence de la clause de variation des prix appliquée conformément à l'article 8 du présent marché.

b. Décompte périodique

Le projet de décompte périodique devient le « décompte périodique » après visa pour acceptation par le maître de l'ouvrage.

Si le maître de l'ouvrage modifie le projet de décompte périodique, il notifie au maître d'œuvre un décompte modifié.

c. Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à régler au maître d'œuvre est déterminé par ce dernier sur la base du décompte périodique concerné, validé par le maître de l'ouvrage. L'état d'acompte mentionne au moins :

- 1- le montant du dernier décompte périodique et du décompte périodique antérieur ainsi que la différence des deux montants ;
- 2 - l'incidence de la TVA,
- 3 - le montant total de l'acompte à verser.

L'intervalle entre deux acomptes successifs peut être supérieur à trois (3) mois.

9.2 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 16 du présent marché, le titulaire adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final et général comprenant :

- 1- le décompte final constitué :
 - du forfait de rémunération des prestations effectuées par le maître d'œuvre depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies à l'article 1-4 ainsi que leurs prix évalués en prix de base et hors TVA.
 - de la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 13.-2-4 du présent document;
 - des pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au titulaire en application de l'article 10-2 du présent marché,
 - de l'incidence de la clause de variation des prix suivant les dispositions de l'article 8,

- 2- le montant, en prix de base hors TVA du solde; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- 3- l'incidence de la TVA ;
- 4- l'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes 2 et 3 ci-dessus ;
- 5- la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le projet de décompte général devient le « décompte général » après visa pour acceptation par le maître de l'ouvrage.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le titulaire.

9.3 Délais de paiement

Le délai global de paiement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans formalité, pour le titulaire du marché, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux applicable est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir majoré de 2 points.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

CHAPITRE III – DÉLAIS – PÉNALITÉS POUR RETARD

ARTICLE.10 – Phase "Etudes"

10.1 Délais d'exécution

10.1.1 Fixation des délais d'exécution

Les délais d'exécution sont les suivants :

SIGLE	ELÉMENT DE MISSION OU DOCUMENT Â FOURNIR	DELAI D'EXÉCUTION
ESQ	Esquisse	4 semaines
AVP	Etudes d'avant projet	4 semaines
PRO	Etudes de projet	4 semaines
ACT	Dossier de consultation des entreprises (DCE)	2 semaines
DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux	Durée du chantier « travaux »
AOR	Dossier des ouvrages exécutés	2 semaines

La personne responsable du marché dispose pour procéder aux vérifications et pour notifier sa décision d'un délai de deux mois à compter de la réception des documents (article 26.2 du CCAG-PI).

10.1.2 Point de départ des délais d'exécution

Le point de départ des délais d'exécution des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

ESQ	La plus tardive des deux dates suivantes : <ul style="list-style-type: none">• date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché ;• date fixée par le maître de l'ouvrage pour le commencement des études ;
AVP	Date de réception par le maître d'œuvre de la validation par le maître de l'ouvrage de l'esquisse
PRO	Date de réception par le maître d'œuvre de la validation par le maître de l'ouvrage de l'avant projet.
DCE	Date de réception par le maître d'œuvre de la validation par le maître de l'ouvrage du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de la mission.
DOE	La plus tardive des deux dates suivantes : <ul style="list-style-type: none">• date de réception des travaux ;• date de réception des plans de recollement des ouvrages conformes à la réalisation.

10.2 Pénalités pour retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13 et 14 du CCAG -PI.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante : $P = V * R / 3000$

P : montant de la pénalité

V : valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R : le nombre de jours de retard

10.3 Nombre d'exemplaires de documents d'études

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Les documents d'études sont remis par le titulaire au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

ELÉMENT DE MISSION	DOCUMENT À FOURNIR	SUPPORT	NOMBRE D'EXEMPLAIRES
ESQ	Etudes – Plans –estimation	Papier – CD ROM	2 exemplaires papier + 1 support informatique
AVP	Etudes – Plans –estimation	Papier – CD ROM	2 exemplaires papier + 1 support informatique
PRO	Etudes – Plans–estimation	Papier – CD ROM	2 exemplaires papier + 1 support informatique
ACT	DCE	Papier – CD ROM	2 exemplaires papier + 1 support informatique
	Rapport d'analyse des offres (et variantes éventuelles)	Papier	2
AOR	DOE	Papier – CD ROM	1 exemplaire papier + 1 support informatique

10.4 Approbation des documents d'études

Le Maître d'Ouvrage transmettra par écrit son approbation des différents documents d'études.

ARTICLE.11 – Phase "Travaux"

11.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs.

Au cours des travaux, le titulaire doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le titulaire détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2. du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

11.1.1 Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **7 jours**, à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

11.1.2 Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/5000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

11.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur.

Après vérification, ce projet de décompte final devient le décompte final du marché de travaux. A partir de celui-ci le maître d'œuvre établit le décompte général du marché de travaux.

11.2.1 Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 7 jours, à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

11.2.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/5000 du montant, en prix de base hors TVA, du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

CHAPITRE IV – EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE

ARTICLE.12 – Assurance

Le Maître d'oeuvre assure l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné ci-après :

Compagnie d'assurance :

Numéro de police :

ARTICLE.13 – Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le coût de l'opération

13.1 Avant la passation des marchés de travaux

13.1.1 Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme visé à l'article 1.

13.1.2 Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'oeuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

13.1.3 Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'oeuvre et engagement

Le maître d'oeuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'exécution des études d'avant-projet.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération du maître d'oeuvre,
- des dépenses de libération d'emprise,
- des dépenses d'exécution d'oeuvre d'art confiées à un artiste ou à un maître artisan,
- des frais de contrôles extérieurs de qualité,
- des frais éventuels de contrôle technique,
- des frais éventuels de coordination « sécurité et protection de la santé »,
- de la prime éventuelle de l'assurance "dommages-ouvrages",
- de tous les frais financiers.

Dans le cas où le coût prévisionnel proposé par le maître d'oeuvre au moment de la remise des prestations de l'élément « avant-projet » (AVP) est supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 4-2 du présent marché, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'oeuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Le coût prévisionnel des travaux est arrêté de la manière suivante :

- Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'oeuvre est égal à l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, la notification de la décision de réception par le maître d'oeuvre de l'élément AVP, vaut transformation de l'enveloppe financière affectée aux travaux en coût prévisionnel des travaux.
- Si le coût prévisionnel accepté par le maître de l'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, un avenant au présent marché fixe le coût prévisionnel des travaux.

13.1.3.1 Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_o (m_o Etudes) fixé à l'article 4.1.1.

13.1.3.2 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux (C) est assorti d'un seuil de tolérance (X1) de 15 %.

13.1.3.3. Ecart de tolérance

L'écart toléré (Eo1) est le produit du coût prévisionnel définitif des travaux(C) par le taux de tolérance (X1) : $Eo1 = C \times X1$

13.1.3.4 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance.

Si le coût constaté réajusté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 13.1.3.2, le titulaire supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance, multiplié par 5%.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux, et contenu dans la mission confiée au maître d'œuvre.

13.1.4 Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'oeuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérées, comme la (les) plus économiquement avantageuses(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP01(travaux publics) pris respectivement au mois m_o du marché de maîtrise d'oeuvre et au mois m_o de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

13.1.5 Respect de l'engagement du maître d'oeuvre

Le respect de l'engagement du maître d'oeuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

13.1.6 Conséquences du non respect de l'engagement

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- soit demander à la maîtrise d'oeuvre une reprise partielle des études, qui par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article 30.I alinéa 2 du décret du 29 novembre 1993, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

13.2 Après la passation des marchés de travaux

13.2.1 Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'oeuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'oeuvre. Le maître d'oeuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_o du ou des marchés de travaux.

13.2.2 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 15 %.

13.2.3 Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base m_o travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputable à la maîtrise d'oeuvre.

13.2.4 Conséquences du non respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'oeuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de pénalité = (coût de référence – seuil de tolérance) x 5 % (taux de pénalité)

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE.14 – Conditions d'exécution de l'élément de mission "DET"

14.1 Surveillance des travaux

La présence d'un représentant habilité du maître d'oeuvre sur le chantier est assurée :

- chaque fois que nécessaire pour les opérations de constatation (mesurage ou événementielle)
- pour lever chacun des points d'arrêt
- et en tout état de cause, au moins une fois par semaine

14.2 Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des contrats de travaux" (DET), le titulaire est chargé de rédiger, signer, expédier tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur dans les conditions ci-dessous :

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur, dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Par ailleurs, le titulaire notifie par ordre de service les décisions du maître de l'ouvrage relatives :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;

- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage.

Une copie des ordres de service sera transmise au maître de l'ouvrage.

14.3 Direction de l'exécution des contrats de travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1.4, la direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au titulaire qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des contrats de travaux et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du contrat initial de travaux ou des avenants.

ARTICLE.15 – Arrêt de l'exécution de la prestation

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission considérés comme phases techniques telles que définies à l'article 1-4 du présent document.

ARTICLE.16 – Achèvement de la mission

La mission du titulaire s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1., 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du titulaire, par le maître de l'ouvrage et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE V – RÉSILIATION DU MARCHÉ

ARTICLE.17 – Résiliation du marché

Il est fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes : outre les cas visés à l'article 32.1 du CCAG-PI, le marché peut être résilié aux torts du titulaire dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 13-2-2 du présent marché intitulé "Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux", ou bien, dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études permettant la dévolution des marchés dans les limites du seuil de tolérance.

Dans ce cas, le décompte de liquidation est opéré dans les conditions visées à l'article 34.3 du CCAG-PI.

ARTICLE.18 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R313-11 du code de la justice administrative, de saisir le tribunal administratif de Clermont Ferrand.

ARTICLE.19 – Dérogations au CCAG-PI

Article du CCAG-PI auquel il est dérogé	Article du marché par lequel est introduite cette dérogation
4-1	3 – Pièces constitutives du marché
11	9 – Règlement des comptes du titulaire
26-4.2	10-3 – Nombre d'exemplaires de documents d'étude

Est accepté le présent marché et vaut notification

à.....

le.....

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Fait à le

En un seul original

le Maître d'œuvre